

N° 6141⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant approbation

- de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006
- du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**

(29.10.2010)

1. La Commission consultative des droits de l'Homme (CCDH) a été attentive dans le passé à la promotion et au respect des droits des personnes handicapées, notamment dans le domaine de l'éducation, en élaborant à l'intention du Gouvernement un avis sur *L'intégration des enfants à besoins éducatifs spéciaux* (décembre 2005).

La Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 2007 et entrés en vigueur le 3 mai 2008 représentent une avancée certaine dans le domaine de la promotion et du respect des droits des personnes handicapées.

Le projet de loi 6141 portant ratification de ladite Convention et de son Protocole facultatif a été déposé à la Chambre des Députés le 25 mai 2010. La Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg (CCDH) a été saisie par le Gouvernement afin d'élaborer un avis sur le projet de loi précité¹.

2. La CCDH est particulièrement attentive au processus d'élaboration du mécanisme national de contrôle des obligations tel que voulu par l'article 33 de la Convention. Elle tient donc à souligner l'importance de réfléchir dès à présent sur la mise en oeuvre effective de cette disposition² instituant un dispositif de coordination de points de contact d'une part, et d'un dispositif de promotion, de protection et de suivi de la Convention, d'autre part.

Dans l'exposé des motifs relatif au projet de loi 6141, la CCDH se voit attribuer par le Gouvernement „un rôle prépondérant“ en ce qui concerne l'application et le suivi de la Convention au niveau national³.

1 Dans l'élaboration du présent avis, la CCDH s'inspire largement d'un avis élaboré à l'intention du gouvernement français par la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDDH) de France. Cf. *Avis sur les mécanismes nationaux prévus par la Convention relative aux droits des personnes handicapées* (avis adopté par l'Assemblée plénière du 19 novembre 2009).

2 Selon le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH), „il convient d'insister sur l'importance d'engager sans délai un dialogue avec les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) au sujet du rôle que celles-ci peuvent jouer dans le suivi et la promotion de l'application de la Convention. Ce dialogue est essentiel, y compris lorsque les Etats choisissent de confier la fonction de suivi à un dispositif de vaste ampleur, dont les institutions nationales des droits de l'homme feront partie“.

3 „Au Luxembourg, un rôle prépondérant, au niveau national de la mise en oeuvre de la Convention, sera accordé à la Commission Consultative des Droits de l'Homme qui a pour mission la promotion et la protection des droits de l'homme au Grand-Duché de Luxembourg ...“.

Or, le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies (HCDH) recommande que les Etats parties à la Convention ou ceux qui envisagent de la ratifier „*entreprennent une évaluation des institutions existantes afin que les modifications nécessaires puissent être apportées, le cas échéant, pour se mettre en conformité avec l'article 33*“. Ce dernier laisse, certes, aux Etats une grande marge d'appréciation quant au choix des dispositifs, mais leur demande néanmoins un effort de réflexion et de clarification au sujet des mécanismes nationaux chargés de la mise en oeuvre de la Convention. La CCDH tient à souligner que cette réflexion doit se faire en consultation étroite avec la société civile, étant donné qu'aux termes de l'article 33 paragraphe 3, „*la société civile – en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent – est associée et participe pleinement à la fonction de suivi*“.

3. Dans de nombreux pays ayant ratifié la Convention, les institutions nationales des droits de l'Homme (INDH) jouent un rôle central au sein du dispositif de promotion, de protection et de suivi⁴. La CCDH voudrait donc revenir sur les différents mécanismes prévus par les paragraphes 1 et 2 de l'article 33 et essayer de clarifier le rôle qu'elle pourrait jouer elle-même en association avec d'autres instances dans la mise en oeuvre de la Convention.

4. La CCDH considère que l'identification et la désignation des dispositifs prévus par l'article 33, tout comme leurs moyens d'action, leurs modes de relation ainsi que leurs ressources humaines et financières doivent faire l'objet d'une décision formelle dans un texte réglementaire, sur lequel elle voudrait être consultée⁵. Cette désignation pourrait d'ailleurs s'inscrire dans le cadre de l'élaboration du plan d'action national sur le handicap que le Gouvernement se propose d'adopter afin de garantir la mise en oeuvre effective de la Convention.

Article 33-1: l'application de la Convention au niveau national

5. L'article 33 paragraphe 1 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées stipule que „*les Etats Parties désignent, conformément à leur système de gouvernement, un ou plusieurs points de contact pour les questions relatives à l'application de la présente Convention et envisagent dûment de créer ou désigner, au sein de leur administration, un dispositif de coordination chargé de faciliter les actions liées à cette application dans différents secteurs et à différents niveaux*“. Il s'ensuit que les Etats sont invités à mettre en place un ou plusieurs points de contact et, le cas échéant, un dispositif de coordination.

Un ou plusieurs points de contact

6. Les points de contact pour les questions relatives à l'application de la Convention sont des relais ministériels spécialisés⁶ en charge de l'élaboration et de l'application des lois et des politiques relatives au handicap. Ils ont pour mission, notamment, de conseiller le gouvernement sur l'élaboration de lois, de politiques et de plans d'action et leur impact sur les personnes handicapées, de rédiger, réviser ou amender les textes législatifs en conformité avec les dispositions de la Convention et de faire connaître le texte de la Convention et du Protocole au sein de l'administration d'Etat.

7. La question du handicap étant par nature transversale et étant de fait traitée par différents secteurs de l'administration, la CCDH considère comme logique de nommer des points de contact dans l'ensemble des ministères, même si certains ministères ont un rôle plus spécifique à jouer dans la mise en oeuvre de la Convention. C'est bien sûr le cas des ministères de la Famille et de l'Intégration, du Travail et de l'Emploi, de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, de l'Egalité des chances, de la Santé etc., mais aussi du ministère des Affaires étrangères pour les questions internationales et l'élaboration des rapports périodiques destinés au Comité des Nations Unies.

⁴ C'est notamment le cas de l'Institut allemand des droits de l'homme et de la Commission britannique pour les droits de l'homme et l'égalité.

⁵ Cf. l'avis élaboré par la CNCDH (p. 2). A titre d'exemple, la désignation du dispositif prévu à l'article 33(2) en Allemagne émane d'une décision du Parlement au moment de l'adoption de la loi portant ratification de la Convention.

⁶ Cf. l'avis de la CNCDH (p. 2).

8. La CCDH estime donc utile de désigner comme points de contact des délégués ministériels ou des services entiers chargés des questions du handicap lorsque ceux-ci existent déjà au sein d'un ministère donné et de mettre en place des structures analogues au sein de ministères où elles n'existent pas encore⁷.

9. Il va de soi que, pour pouvoir remplir correctement la mission qui lui est confiée, chacun des points de contact doit être doté de capacités et de moyens à la hauteur de sa tâche.

Le dispositif de coordination des points de contact

10. Afin de rendre l'application de la Convention cohérente et effective, la CCDH estime nécessaire de mettre en place un dispositif de coordination des points de contact. Ce dispositif devrait être de nature interministérielle et pourrait fonctionner sous la responsabilité du ministère en charge des questions du handicap, en l'occurrence, du ministère de la Famille.

11. La CCDH estime primordial d'associer au dispositif de coordination des associations représentatives des personnes handicapées, et ce en application de l'article 4 paragraphe 3 de la Convention lequel énonce: „*Dans l'élaboration et la mise en oeuvre des lois et des politiques adoptées aux fins de l'application de la présente Convention, ainsi que dans l'adoption de toute décision sur les questions relatives aux personnes handicapées, les Etats Parties consultent étroitement et font activement participer ces personnes, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent*“.

12. Au Luxembourg, le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées, créé par la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et placé sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions la politique pour personnes handicapées, comprend majoritairement des représentants des associations de personnes handicapées ou d'associations pour personnes handicapées ainsi que des représentants de l'Etat. Il a pour missions e. a. d'assister et conseiller le ministre ayant dans ses attributions la politique pour personnes handicapées dans son travail de coordination de la politique gouvernementale en faveur des personnes handicapées ou encore d'aviser tout projet de loi ou de règlement touchant le domaine du handicap qui lui est soumis par le Gouvernement. Il est par conséquent indispensable que le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées soit étroitement associé aux travaux de l'instance de coordination et qu'un processus de consultation systématique soit institutionnalisé.

Article 33-2: la promotion, la protection et le suivi de la Convention au niveau national

13. L'article 13 paragraphe 2 de la Convention dispose que „*Les Etats Parties, conformément à leurs systèmes administratif et juridique, maintiennent, renforcent, désignent ou créent, au niveau interne, un dispositif, y compris un ou plusieurs mécanismes indépendants, selon qu'il conviendra, de promotion, de protection et de suivi de l'application de la présente Convention. En désignant ou en créant un tel mécanisme, ils tiennent compte des principes applicables au statut et au fonctionnement des institutions nationales de protection et promotion des droits de l'homme*“.

14. Il s'agit donc pour l'Etat partie de se doter d'un dispositif, qui peut comprendre un ou plusieurs mécanismes indépendants, chacun d'entre eux devant tenir compte des principes applicables au statut et au fonctionnement des INDH, dits „Principes de Paris“ adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 1993. Même si l'accréditation par le Comité International de Coordination des INDH (CIC) de chacun de ces mécanismes constituant le dispositif de promotion, de protection et de suivi est souhaitable, celle-ci n'est pas exigée par la Convention. Il est cependant indispensable que chacun remplisse les critères essentiels exigés par l'accréditation, à savoir l'indépendance politique et financière, le pluralisme de la composition, un mandat large portant sur l'ensemble des droits de l'Homme, un rôle de proposition auprès du gouvernement et des infrastructures et des moyens suffisants.

⁷ Selon le HCDH, „*le ou les points focaux devraient être mis en place au plus haut niveau d'autorité, par exemple celui d'un ministre ou d'un commissaire au sein d'un ministère*“.

15. Les tâches dont le nouveau dispositif devra s'acquitter sont particulièrement vastes puisqu'elles comprennent des missions de promotion, de protection et de suivi de la Convention. Or, chacune de ces missions recouvre un large ensemble d'activités. Il convient donc de les examiner une à une afin d'identifier le ou les mécanisme(s) susceptibles de s'en occuper.

La mission de promotion

16. La promotion des droits énoncés dans la Convention est une activité qui recouvre une large diversité d'actions et implique un grand nombre d'acteurs. Elle ne doit donc pas être de la compétence d'un seul intervenant, mais doit être assurée par une multiplicité d'acteurs prenant des initiatives diverses en fonction des publics visés. Elle relève donc de la responsabilité aussi bien du milieu associatif que de l'Etat ou d'institutions indépendantes comme la CCDH.

17. Pour ce qui est du dispositif prévu par l'article 33 de la Convention, et en raison de sa référence aux Principes de Paris, plusieurs instances semblent avoir un rôle à jouer dans la réalisation de cette mission de promotion, dont, en particulier, la CCDH et le Centre pour l'égalité de traitement.

La CCDH est l'institution des droits de l'Homme luxembourgeoise considérée comme conforme aux Principes de Paris par le Comité international de Coordination des institutions nationales des droits de l'Homme (CIC) et donc accréditée par lui (statut A). Aux termes de la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme au Grand-Duché de Luxembourg, elle se voit confier par le Gouvernement comme mission „*la promotion et la protection des droits de l'Homme au Grand-Duché de Luxembourg*“ en un sens très large. Selon l'article 3 (1), „*Elle propose au Gouvernement des mesures et des programmes d'action qui lui paraissent de nature à favoriser la protection et la promotion des droits de l'homme*“. Dès sa constitution en 2000 en vertu d'un règlement du Gouvernement en conseil, la CCDH s'est particulièrement attachée à favoriser la promotion des droits de l'Homme dans le domaine de l'éducation. Dans un avis présenté en 2001, elle a proposé au Gouvernement un certain nombre de mesures à prendre pour faire de l'éducation aux droits de l'Homme un outil effectif de formation du futur citoyen, notamment, en inscrivant l'éducation aux droits de l'Homme dans la formation de tous les fonctionnaires et employés publics⁸.

18. De plus, la notion de promotion comprend non seulement les activités traditionnelles de sensibilisation, mais aussi celles visant à promouvoir la ratification par les Etats des traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme et leur intégration sur le plan local. A cet égard, la CCDH est particulièrement concernée, puisqu'elle „*suit les processus de ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, d'harmonisation de la législation, des règlements et pratiques au niveau national avec ces instruments ...*“.

19. Aux termes de la loi du 28 novembre 2006, le Centre pour l'égalité de traitement (CET), „*qui exerce ses missions en toute indépendance, a pour objet de promouvoir ... l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, le sexe, la religion ou les convictions, l'handicap et l'âge*“. En raison de son indépendance, en raison aussi de son mandat très large, portant sur toutes les discriminations, qu'elles soient directes ou indirectes, le CET paraît suffire aux exigences de la Convention et pourrait, en conséquence, s'inscrire dans le dispositif prévu au paragraphe 2 de l'article 33 en ce qui concerne la mission de promotion.

La mission de protection

20. La mission de protection des droits couverts par la Convention „*comprend le recours à tous les mécanismes de plaintes accessibles, parmi lesquels se trouvent des mécanismes juridiques et administratifs aptes à faire valoir les droits des personnes handicapées*“.⁹

21. Aux termes de la loi du 21 novembre 2008, la CCDH a certes pour mission la promotion et la protection des droits de l'Homme en un sens très large. Cependant la mission de „protection“ ne saurait

⁸ Rapport annuel 2001 de la CCDH (pp. 53-54).

⁹ Prof. Gérard Quinn dans „*Mecanismos nacionales de monitoreo de la Convención sobre los derechos de las personas con discapacidad*“, Naciones Unidas (p. 224).

être prise au sens de „défense“ des droits de l’Homme, la CCDH n’ayant pas compétence pour recevoir et traiter des plaintes individuelles. Il s’ensuit que la CCDH ne pourra en aucun cas assumer la mission de protection, au sens étroit, des droits couverts par la Convention.

22. Au Luxembourg, l’instance qui aurait pu exercer un rôle prépondérant dans le domaine de la protection des droits des personnes handicapées, c’est le CET. La CCDH regrette vivement que le législateur ait omis de lui accorder compétence en la matière, à l’instar de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l’Egalité (HALDE) en France. En effet, celle-ci peut être saisie directement par un particulier s’estimant victime de discriminations, mais elle peut également s’auto-saisir et dispose de larges pouvoirs d’enquête¹⁰. Le CET quant à lui, peut tout au plus jouer le rôle d’„amicus curiae“ et „apporter une aide aux personnes qui s’estiment victimes d’une discrimination ... en mettant à leur disposition un service de conseil et d’orientation visant à informer les victimes sur leurs droits individuels, la législation, la jurisprudence et les moyens de faire valoir leurs droits“. Dans le cadre de l’exercice de leur mission, les membres du Centre sont habilités à communiquer aux autorités judiciaires compétentes „toute information susceptible de constituer pour la victime une discrimination“ aux termes de la loi.¹¹

23. Force est donc de constater qu’au Luxembourg, il n’existe pas actuellement d’instance conforme aux Principes de Paris qui pourrait assumer, au sein du dispositif de contrôle prévu par l’article 33, la mission de protection des droits couverts par la Convention.

24. D’autres autorités sont certes amenées, dans l’exercice de leur mandat respectif, à traiter des plaintes relatives aux droits des personnes handicapées, non directement liées à des discriminations. Ainsi, les personnes handicapées peuvent envoyer des réclamations au Médiateur concernant le fonctionnement des administrations de l’Etat et des communes, ainsi que des établissements publics relevant de l’Etat et des communes. „L’Ombuds-Comité fir d’Rechter vum Kand“, sans pouvoir ester en justice, peut toutefois communiquer aux autorités judiciaires compétentes toute information susceptible de léser l’intérêt supérieur de l’enfant. Enfin, la Commission nationale pour la protection des données a compétence, dans le domaine spécifique d’activités qui est le sien, pour recevoir et traiter des plaintes individuelles relatives au respect des droits et libertés fondamentaux à l’égard du traitement.

La mission de suivi

25. La mission de suivi consiste, selon la CNCDH française, „à évaluer de manière régulière et fréquente la conformité de la législation nationale avec les dispositions de la Convention et à formuler des recommandations aux pouvoirs publics afin d’améliorer la mise en œuvre effective de l’ensemble des dispositions de la Convention à l’échelle nationale“. ¹² Il s’y ajoute le travail de suivi des recommandations émanant des instances internationales, en particulier, du Comité des droits des personnes handicapées.

26. En raison de son mandat très large portant sur „toutes les questions de portée générale qui concernent les droits de l’Homme au Grand-Duché de Luxembourg“, la CCDH devrait constituer un élément central du mécanisme de suivi. Elle s’autosaisit ou est saisie par le Gouvernement de projets de loi entrant dans son champ de compétences et émet des recommandations afin d’assurer leur conformité aux droits de l’Homme. A cet effet, „Elle propose au Gouvernement des mesures et des programmes d’action qui lui paraissent de nature à favoriser la protection et la promotion des droits de l’Homme“. ¹³ En vertu de la loi du 21 novembre 2008 portant création de la Commission consultative des Droits de l’Homme au Grand-Duché de Luxembourg, la Commission est clairement investie d’une mission de suivi, puisqu’elle „suit les processus de ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l’Homme, d’harmonisation de la législation, des règlements et pratiques au niveau national avec ces instruments et de leur mise en œuvre“. ¹⁴ Enfin, „La Commission conseille le

10 Cf. avis de la CNCDH française, p. 7.

11 Cf. loi du 28 novembre 2006, chapitre 3, Art. 12 (1).

12 Cf. avis de la CNCDH française (p. 8).

13 Cf. loi du 21 novembre 2008, chapitre 1er, Art. 3 (1).

14 Cf. loi du 21 novembre 2008, chapitre 1er, Art. 3 (2).

Gouvernement pour l'élaboration des rapports que le Grand-Duché de Luxembourg doit présenter aux organes régionaux et internationaux de défense des droits de l'Homme en application de ses obligations conventionnelles".¹⁵

27. En considération de ses attributions, il semble pertinent de confier à la CCDH la mission de suivi de la Convention. Pour ce faire, il conviendrait toutefois qu'elle soit saisie systématiquement de projets de loi entrant dans son champ de compétence et consultée sur les projets de rapports du Luxembourg présentés devant les instances internationales.

28. D'autres instances ont également compétence pour contribuer à la réalisation de cette mission de suivi, telles le Centre pour l'égalité de traitement en ce qu'il „a pour objet ... de surveiller l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, le sexe, la religion ou les convictions, l'handicap et l'âge“¹⁶, „l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand“ (ORK) en ce qu'il a pour mission de „veiller à l'application de la Convention (relative aux droits de l'enfant)“¹⁷, de même que le Médiateur ou la Commission nationale pour la protection des données dans les limites de leur mandats respectifs.

L'articulation des mécanismes de promotion, protection et suivi

29. En raison de la diversité des missions de promotion, de protection de suivi prévues par la Convention, plusieurs institutions, ayant chacune des attributions et des méthodes de travail spécifiques, pourraient mener de manière complémentaire ces missions dans le cadre d'un dispositif d'ensemble. La CCDH, en vertu du mandat qui est le sien, pourrait s'acquitter des missions de promotion et de suivi de l'application des droits de la Convention, mais ne saurait en aucun cas assumer la mission de protection de ces droits au sens de défense des droits individuels. L'instance qui, a priori, eût pu exercer une activité en ce sens, ne s'est pas vu attribuer compétence en la matière. Il s'ensuit qu'en l'état actuel des choses, il n'existe pas au Luxembourg d'autorité capable d'assumer la protection des droits de l'Homme comme le prévoit la Convention.

30. Afin de mettre en place un dispositif national cohérent de contrôle des obligations, l'article 33 paragraphe 2 de la Convention offre aux Etats parties plusieurs options: soit le maintien des institutions existantes, soit leur renforcement, soit la création d'une structure nouvelle¹⁸. Au Luxembourg, il ne semble pas nécessaire de créer une structure nouvelle; en revanche, il semble indispensable de renforcer les institutions existantes, notamment, en élargissant les possibilités d'action du CET en lui accordant le pouvoir de recevoir et traiter des plaintes individuelles relatives aux discriminations dont sont victimes des personnes en raison de leur handicap. Il s'agirait ensuite de faire des ajustements aux mécanismes mis en place afin de garantir l'effectivité du dispositif d'ensemble.

31. Au regard de son mandat général en matière de droits de l'Homme et de sa conformité aux Principes de Paris, la CCDH apparaît comme le coordinateur naturel des différents mécanismes. A l'instar de la CNCDH française, elle serait chargée de suivre les activités des différentes autorités concernées par le biais d'échanges d'informations, afin d'assurer un suivi global efficace de l'application de la Convention. Cet échange d'informations pourrait se faire de manière régulière dans le cadre des réunions plénières de la CCDH auxquelles „le Médiateur, le président de la Commission nationale pour la Protection des Données, le président du Collège du Centre pour l'Egalité de Traitement et le président de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand“ assistent aux termes de la loi¹⁹.

32. Pour mener à bien la nouvelle mission dont elle serait chargée, la CCDH devra voir ses moyens humains et matériels sérieusement réévalués²⁰. C'est à cette condition seulement que la CCDH pourra

15 Cf. loi du 21 novembre 2008, chapitre 1er, Art. 3 (3).

16 Cf. loi du 28 novembre 2006, chapitre 3, Art. 9.

17 Cf. loi du 25 juillet 2002, Art. 3.

18 „Les Etats Parties ... maintiennent, renforcent, désignent ou créent, au niveau interne un dispositif, y compris un ou plusieurs mécanismes indépendants ...“, article 33, paragraphe 2.

19 Cf. loi du 21 novembre 2008, chapitre 6, Art. 6 (4).

20 Cf. avis de la CNCDH française (p. 10).

exercer ses activités de promotion, de suivi et de coordination au sein du dispositif de contrôle de la Convention.

Article 33-3: participation effective de la société civile au mécanisme de suivi

33. L'article 33 paragraphe 3 de la Convention dispose que „*La société civile – en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent – est associée et participe pleinement à la fonction de suivi*“.²¹

34. L'organisation qui, au Luxembourg, regroupe aujourd'hui l'ensemble des associations de personnes handicapées et de leurs familles est „Info-Handicap – Conseil National des Personnes Handicapées“. Fondée en 1993 comme association sans but lucratif, Info-Handicap fonctionne comme une fédération regroupant à l'heure actuelle 55 organisations de et pour personnes handicapées et a pour mission e. a. de sensibiliser la société à l'égalité des chances et au droit à la pleine participation des personnes handicapées ou encore d'identifier des déficits dans le domaine du handicap, afin d'élaborer des solutions valables en coopération avec les autorités compétentes. Sa mission comporte également une dimension internationale puisqu'elle représente le Grand-Duché au Forum Européen des Personnes Handicapées. Il s'ensuit qu'Info-Handicap peut exercer des activités essentielles afin d'assurer les missions de promotion et de suivi prévues par l'article 33 de la Convention.

35. Aux termes de la loi du 28 novembre 2006, „*Toute association sans but lucratif d'importance nationale dont l'activité statutaire consiste à combattre la discrimination au sens de l'article 1er qui jouit de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans à la date des faits et qui a été préalablement agréée par le ministre ayant la Justice dans ses attributions peut exercer devant les juridictions civiles ou administratives, les droits reconnus de la victime d'une discrimination ...*“.²² Etant donné qu'Info-Handicap remplit tous les critères mentionnés dans la loi, l'association est habilitée à recevoir et traiter des plaintes individuelles et est donc capable de jouer un rôle crucial en ce qui concerne la mission de protection des droits des personnes handicapées tels qu'énoncés par la Convention.

Recommandations de la CCDH

1. La CCDH appelle l'attention du Gouvernement et de la Chambre des Députés sur la nécessité de ratifier rapidement la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif.

2. La CCDH recommande l'adoption d'un plan d'action national sur le handicap afin de mettre en oeuvre la Convention.

3. La CCDH invite le gouvernement à lancer une large consultation auprès des institutions et de la société civile sur la mise en oeuvre de l'article 33.

4. La CCDH recommande au Gouvernement de procéder, à l'issue de la consultation, à une désignation formelle, dans un texte réglementaire des mécanismes prévus par l'article 33 de la Convention, précisant leur champ et moyens d'action, les ressources humaines et matérielles consacrées à l'exercice de leur mission et leurs modes de relation.

5. La CCDH recommande que des délégués ministériels ou chargés de missions spécialisés dans le handicap susceptibles de fonctionner comme points de contact soient nommés dans tous les ministères directement concernés.

6. La CCDH recommande qu'un dispositif de coordination des points de contact soit mis en place dans le ministère en charge des questions du handicap.

²¹ A titre d'exemple, l'institut allemand pour les droits de l'homme, à qui a été confiée la mission de promotion, de protection et de suivi de la Convention, s'est doté d'un département spécialement chargé de remplir cette mission. Il recevra, semble-t-il, des fonds significatifs supplémentaires pour s'acquitter de cette mission. Cf. avis de la CNCDDH française p. 10.

²² Cf. loi du 28 novembre 2006, Art. 7.

7. La CCDH recommande d'associer le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées aux travaux de l'instance de coordination par le biais d'une consultation systématique sur tous les textes visant à assurer l'application de la Convention.

8. En ce qui concerne le dispositif de promotion, de protection et de suivi de la Convention, la CCDH préconise le renforcement des mécanismes existants: afin de permettre à la CCDH d'assumer pleinement sa mission de promotion, de suivi et de coordination au sein de ce dispositif, elle devra voir ses moyens humains et financiers sérieusement réévalués; afin de permettre au CET d'assumer une mission dans le domaine de la protection des droits couverts par la Convention en ce sens qu'il serait habilité à recevoir et à traiter des plaintes individuelles relatives aux discriminations dont sont victimes des personnes en raison de leur handicap, celui-ci devra voir son mandat élargi tout comme ses moyens humains et financiers réévalués.

9. La CCDH insiste sur la nécessité absolue de faire participer de manière effective la société civile – en particulier et en priorité les personnes handicapées elles-mêmes – aux activités de promotion, de protection et de suivi de la Convention, notamment, en prenant dans le domaine de l'accessibilité des mesures telles que préconisées par la Convention.